



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5925/2020

ACJC/1282/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 31 AOÛT 2020

Entre

Madame A _____, domiciliée _____, recourante contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 11 juin 2020, comparant en personne,

et

Madame B _____, domiciliée _____, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 24.09.2020.

Vu le jugement JTPI/7222/2020 rendu le 11 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5925/2020-TX SFC;

Vu le recours formé par A_____ contre ledit jugement par acte expédié le 22 juin 2020 à la Cour de justice;

Vu la décision de la Cour du 26 juin 2020 impartissant à la partie recourante un délai au 9 juillet 2020 pour verser une avance de frais fixée à 150 fr.;

Vu la décision du 29 juillet 2020, fixant un ultime délai au 10 août 2020 à la partie recourante pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable;

Attendu, **EN FAIT**, que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 29 juin 2020 et le 3 août 2020;

Que l'avance de frais n'a pas été versée;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 22 juin 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/7222/2020 rendu le 11 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5925/2020-TX SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.